Image not found or type unknown

CITATION EN SAISIE DES REMUNERATIONS PAR LA BNP ALORS QUE LA CREANCE A ETE REPRISE PAR MCS

Par **LIXON**, le **12/03/2019** à **11:47**

Bonjour

Suite à un jugement rendu en 2014 à mon encontre;la créance a été reprise par MCS en 2016.Donc sauf erreur de ma part la créance appartient à MCS et non plus à la BNP.Or fin 2017 la BNP par l'intermédiaire d'un huissier me délivre une citation à comparaitre ayant fait intervenir UFC que choisir un arragement avait été trouvé.Pour information depuis plus d'un an je verse une somme de 150 euros mensuellement à MCS qui m'a relancé hier me réclamant d'avantage,j'ai refusé étant dans l'impossibilité financière.Elle m'a informé qu'elle allait faire intervenir une nouvelle fois un huissier !!

Est ce normal que MCS se substitue à la BNP pour obtenir une citation au près du Tribunal alors que la BNP n'est plus son client ?

Remerciements pour vos réponses.

Par **P.M.**, le **12/03/2019** à **12:01**

Bonjour,

Il faudrait savoir dans quelles conditions la dette a été reprise et s'il y a eu cession de créance...

Par **LIXON**, le **12/03/2019** à **12:11**

Je vous remercie de votre intervention

Les termes du courrier de MCS en date du 23 Aout 2016

" .....a confié (la BNP) à notre société la gestion du recouvrement de diverses créances dont

celle vous concernant ....."

Par ailleurs la BNP m'a confirmé que ma créance avait été reprise par MCS car je lui avais demandé à la régler directement et avait refusé en me demandant de me reprocher de MCS.

Par **P.M.**, le **12/03/2019** à **13:12**

C'est à mon avis tout simplement parce que l'organisme de recouvrement n'a pas la possibilité d'ester en Justice et c'est donc le créancier qui reprend la main, il a d'ailleurs eu tort de refuser que vous le payez directement...

Je vous conseillerais de vous rapprocher à nouveau de l'association de consommateurs...

Par **LIXON**, le **12/03/2019** à **13:17**

Je vous remercie infiniment de vos interventions et vais me rapprocher de l'association initiale de consommateurs.

Bien à vous.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés